



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **** Bureau des affaires juridiques et du contentieux	ARRÊTÉ n° HC 881 / DIRAJ / BAJC du 19 NOV. 2018 Portant modification de l'arrêté n°408/DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

VU l'avis n°03/2018 du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE
TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 est ainsi rédigé : « *Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, le cas échéant le domaine, dans lequel il souhaite concourir* ».

ARTICLE 2 :

Aux articles 4 et 5, ajouter « et le cas échéant le domaine choisi » après les mots « spécialité choisie ».

ARTICLE 3 :

À l'annexe 1, 2. Spécialité technique, rajouter :

« *Restauration scolaire*

Les formules de restauration

Les concepts de production

Les produits

L'organisation et l'approvisionnement
L'organisation des locaux et les matériels
L'organisation du travail et du contrôle
Les modes de cuisson
L'hygiène et la prévention générales en matière de restauration
L'ergonomie et le secourisme liés à ce secteur d'activité »

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire
Par déléation,
Le Secrétaire Général Adjoint
du Haut-Commissariat

Patrick NAUDIN